

## Plan Local d'Urbanisme

### 6.3.b. Risque retrait gonflement des argiles



Révision du POS en PLU prescrite le 15/10/2013  
PLU arrêté le 27/06/2016  
PLU approuvé le 20/03/2017

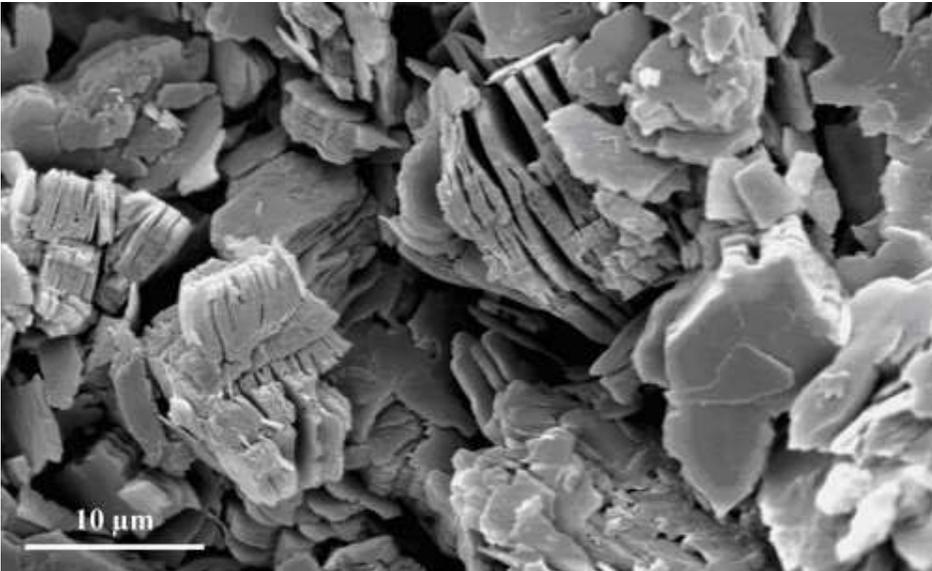


# Réunion

## Risque « argiles »

### Du 30 Janvier 2015

*Présentation  
du Porter à connaissance  
(retrait-gonflement des argiles)*



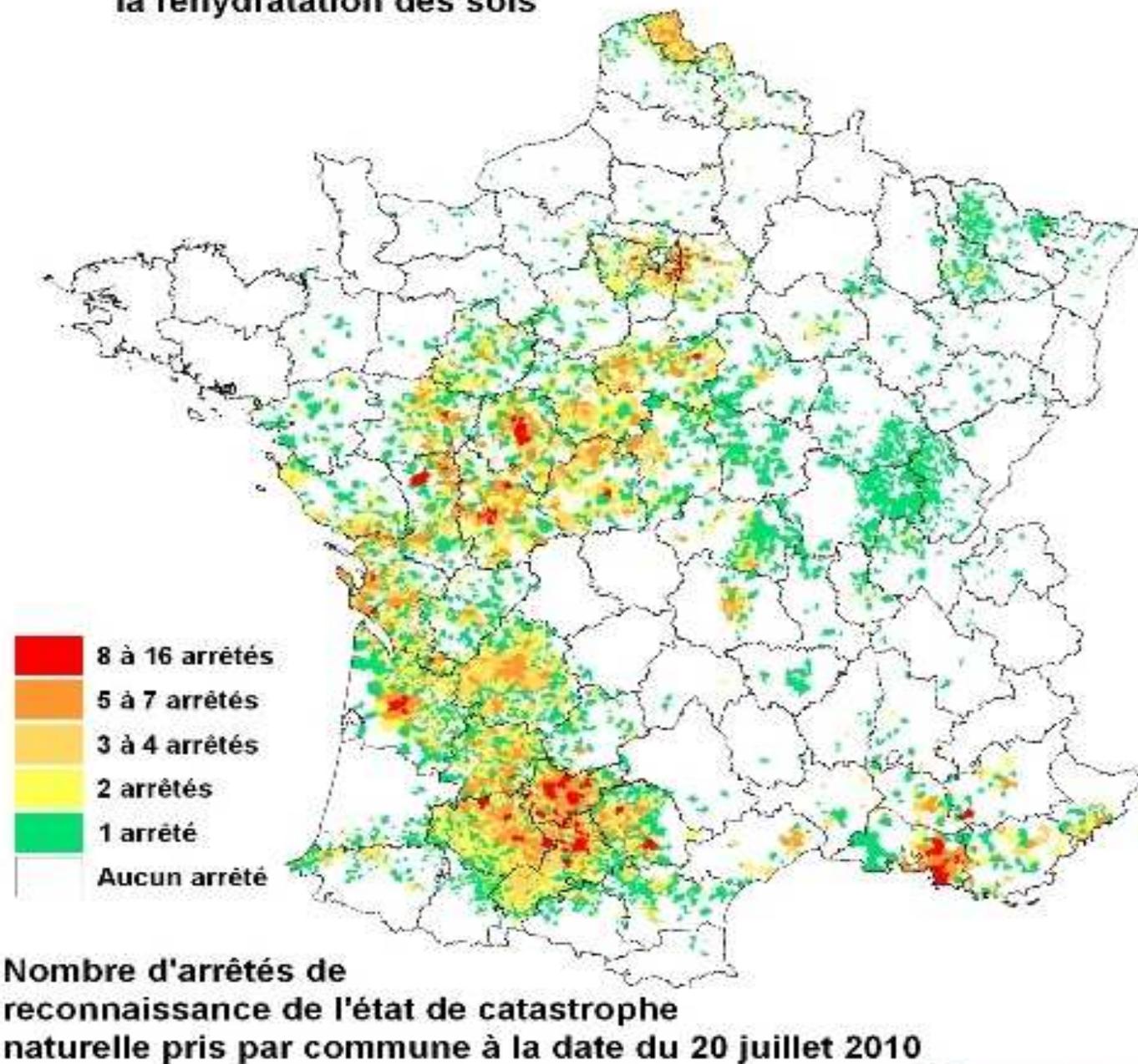
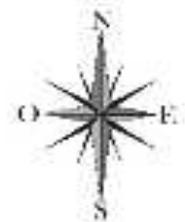
*Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches du Rhône*



# Principaux points abordés

- 1/ Pourquoi un sujet « Argiles » ?
- 2/ Description sommaire du Phénomène RGA
- 3/ Dégâts occasionnés sur les structures  
et reconnaissances - travaux en sous-oeuvre
- 4/ Précautions à prendre pour les projets
- 5/ Etudes techniques BRGM et PPR pour BDR
- 6/ Prise en compte dans documents d'urbanisme
- 7/ Objectif, forme et mise en œuvre du PAC/TIM
- 8/ Précautions générales pour construire en zone argileuse

# Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols



# Catastrophe Naturelle

Département des Bouches du Rhône

>> un des plus touchés par le phénomène  
de retrait-gonflement des argiles

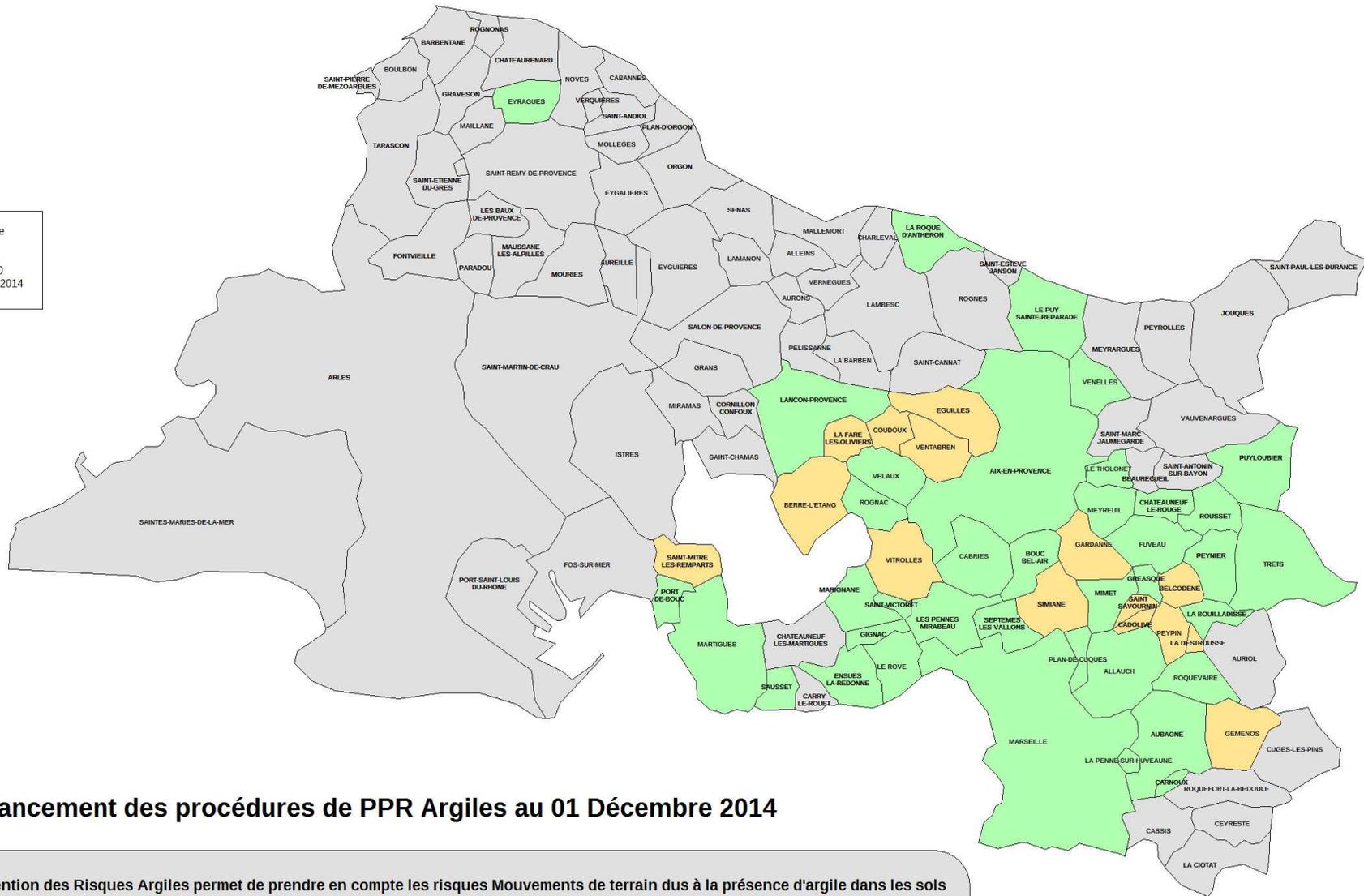
**Sur territoire national >> Deuxième facteur d'indemnisation dans le cadre du régime des Cat Nat, juste derrière les inondations, les désordres ont affecté plusieurs centaines de milliers d'habitations depuis 1989 et occasionné plus de 4 milliards d'euros de dégâts .**

>> 226 arrêtés Etat Catastrophe Naturelle entre 1989 et 2014 dans 68 communes  
soit 57% des 119 communes du Département des Bouches du Rhône  
3800 sinistres environ recensés et localisés

**Le Ministère de l'Environnement a chargé le BRGM d'élaborer une méthodologie permettant de cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles à l'échelle départementale.**



Service Urbanisme  
 Source :  
 GeoFLA@-IGN  
 échelle : 1/140000  
 DDTM 13, Décembre 2014



## État d'avancement des procédures de PPR Argiles au 01 Décembre 2014

Le Plan de Prévention des Risques Argiles permet de prendre en compte les risques Mouvements de terrain dus à la présence d'argile dans les sols dans l'aménagement, de maîtriser l'urbanisation du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones identifiées "à risque" et en définissant des mesures permettant de diminuer la vulnérabilité de l'existant.

L'initiative de son élaboration est de la responsabilité du préfet de département. Le préfet de département prescrit, par arrêté, l'élaboration du PPR Argiles.

Cet arrêté définit le périmètre d'études du plan, il désigne le service déconcentré de l'État en charge du plan et fixe les modalités de concertation. Depuis la loi LENE de juillet 2010, le PPR doit être approuvé dans un délai de 3 ans.

Le PPR Argiles, approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique, vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Enfin Les PPR Argiles ont une portée réglementaire

### LEGENDE:

-  Communes n'ayant pas de PPR Argiles
-  Communes ayant un PPR Argiles à prescrire
-  Communes ayant un PPR Argiles approuvé



# PHENOMENE DE RETRAIT-GONFLEMENT

## *Tassement différentiel*

- \* Pas de danger vital pour les personnes  
>> (pas d'effondrement brutal)

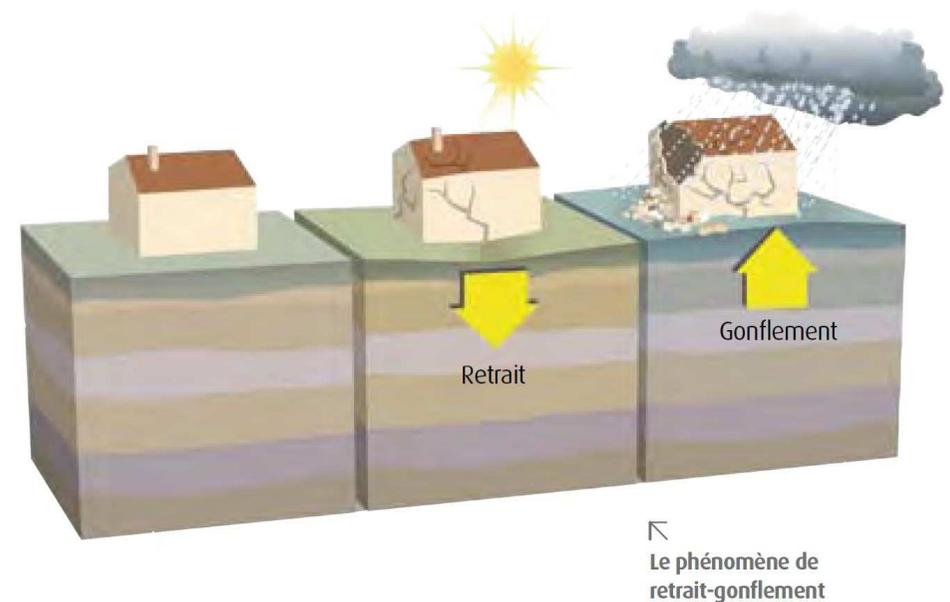
**mais**

- \* Désordres importants pour les biens  
>> (fissuration plus ou moins développée)

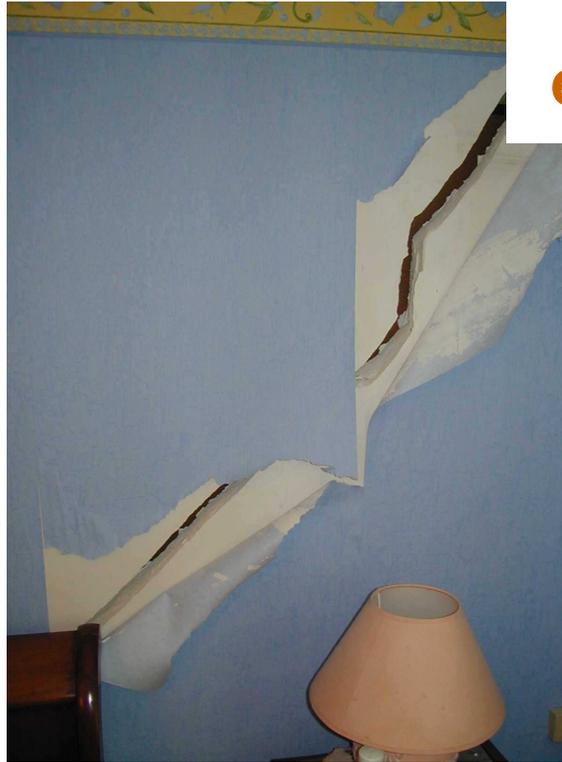
# Retrait – gonflement des argiles

## *Paramètres influençant l'aléa*

- **Géologie** (nature des terrains, composition minéralogique etc...)
- **Hydrogéologie** (circulation d'eau, altération...)
- **Météorologie** (alternances pluie / sécheresse, gel /dégel...)
- **Végétation** (pompage de l'eau dans le sol...)
- **Forages** (pompage, modification de la teneur en eau dans le sol...)
- **Travaux** (modification de la teneur en eau dans le sol, des circulations...)



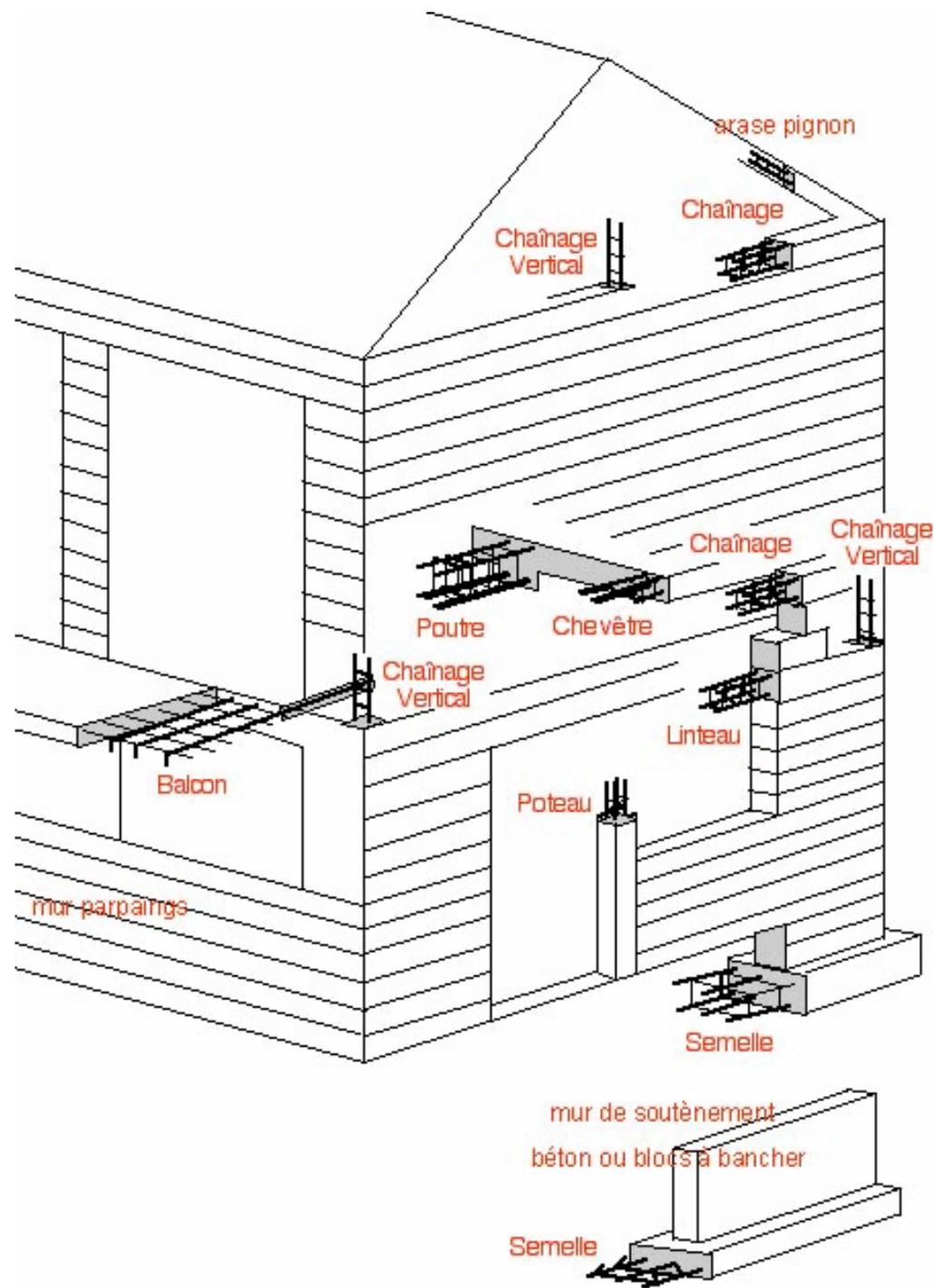
## LES ARGILES : exemples de désordres





# Exemple de reconnaissances et travaux de reprises







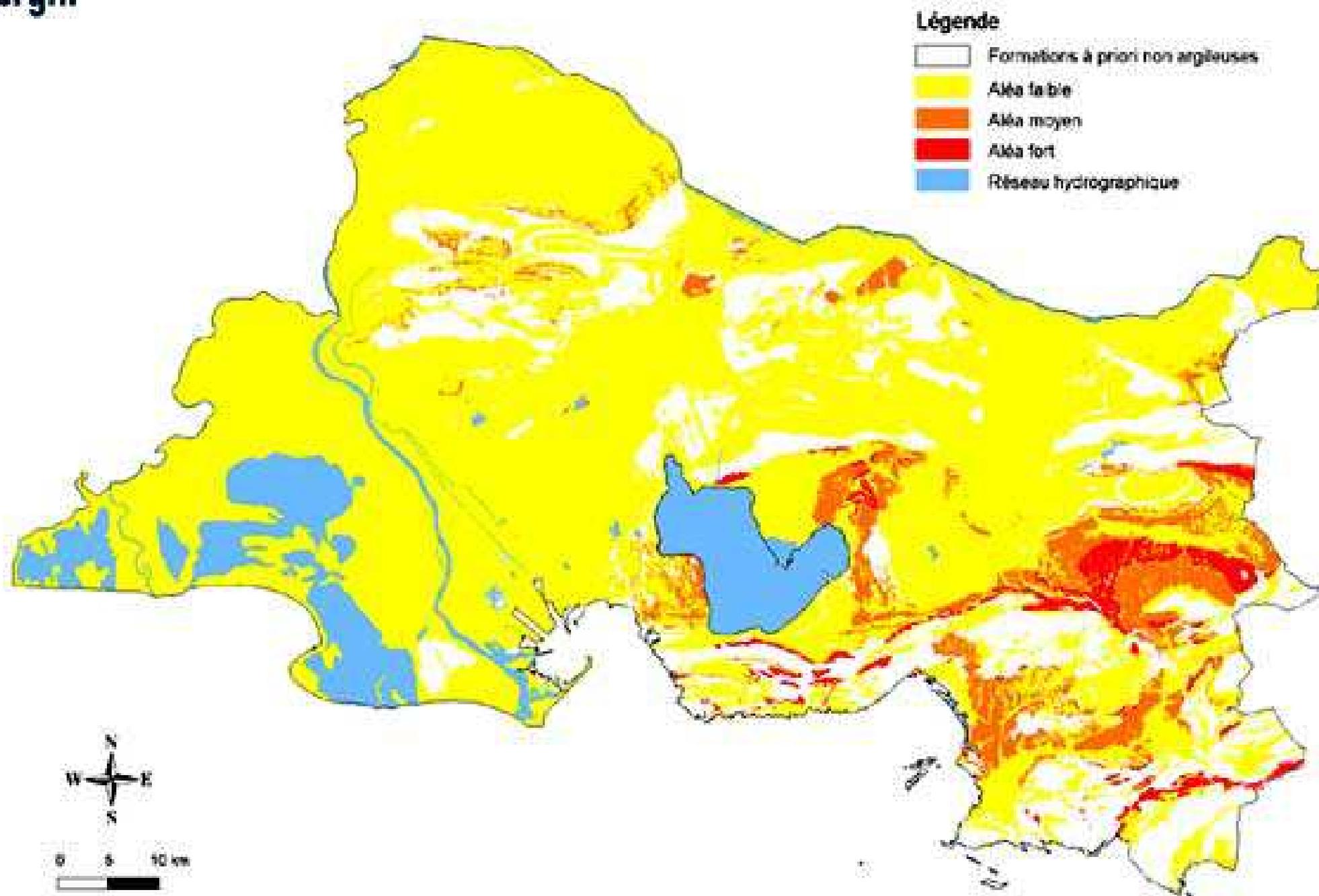
# Application au cas des Bouches du Rhône

**Études 2004 – 2007 du Bureau de Recherches Géologiques  
Minières (BRGM) basées sur :**

- 1 - Cartes géologiques au 1/50 000
- 2 - Données recueillies par forages (BSS)
- 3 - Rapports expertises – sinistres (BE, Ass)

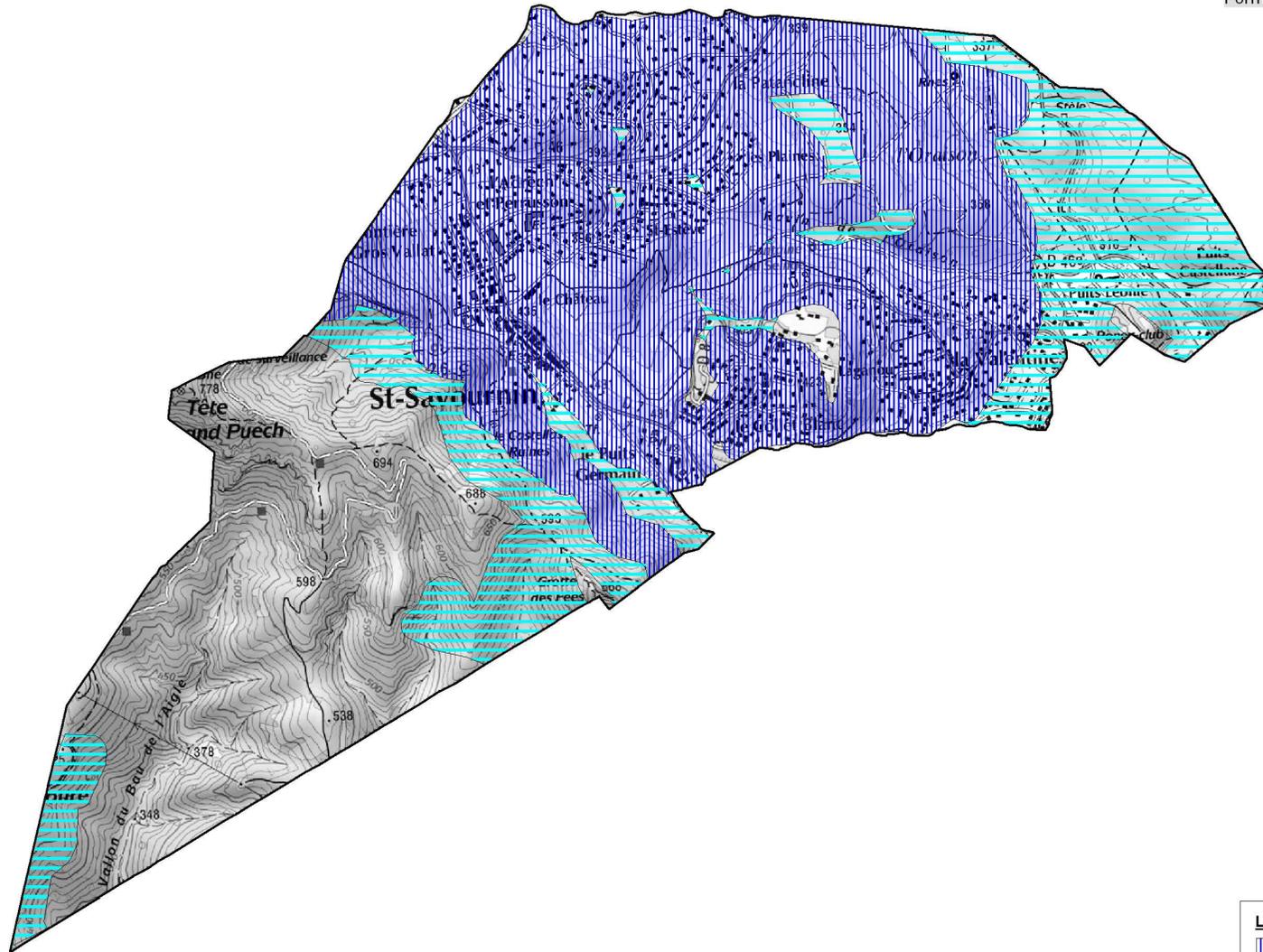
**Méthodologie mise en œuvre :**

- 1 - Cartographie des formations argileuses / marneuses
- 2 - Caractérisation formations géologiques
- 3 - Carte de Susceptibilité
- 4 - Localisation des sinistres et Carte de répartition
- 5 - Carte d'Aléa



# Commune de Saint-Savournin Retrait gonflement des argiles

Format A3 Echelle : 1/15 000



**Légende**  
Zone fortement exposée (B1)  
Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

# Outils de prise en compte dans les documents d'urbanisme

## Prise en compte dans les POS/PLU

*PAC : Information sur phénomène (nature et localisation)  
Conseils pour construire sur sols argileux*

## Article R 111-2 du Code de l'Urbanisme

*Acceptation du projet sous réserve de l'observation de  
prescriptions* s'il est de nature à porter  
atteinte à la sécurité du fait de son importance,  
caractéristiques ou sa situation / aux autres installations

## Plan de Prévention des Risques

*Réglementation des projets et de l'existant  
Mesures de Prévention - Protection - Sauvegarde*

# Les objectifs du Porter à connaissance

- \* Rendre le citoyen conscient des dangers auxquels il peut être exposé afin qu'il devienne acteur dans le domaine de la prévention des risques et sache ce qu'il doit faire pour s'en prémunir.
- \* Permettre aux communes d'élaborer ou d'adapter leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) conformément à l'article R 125-11 du Code de l'Environnement.
- \* Communiquer toute information jugée utile à l'élaboration des documents d'urbanisme (art. L122-1-1 et L123-3.al 4),

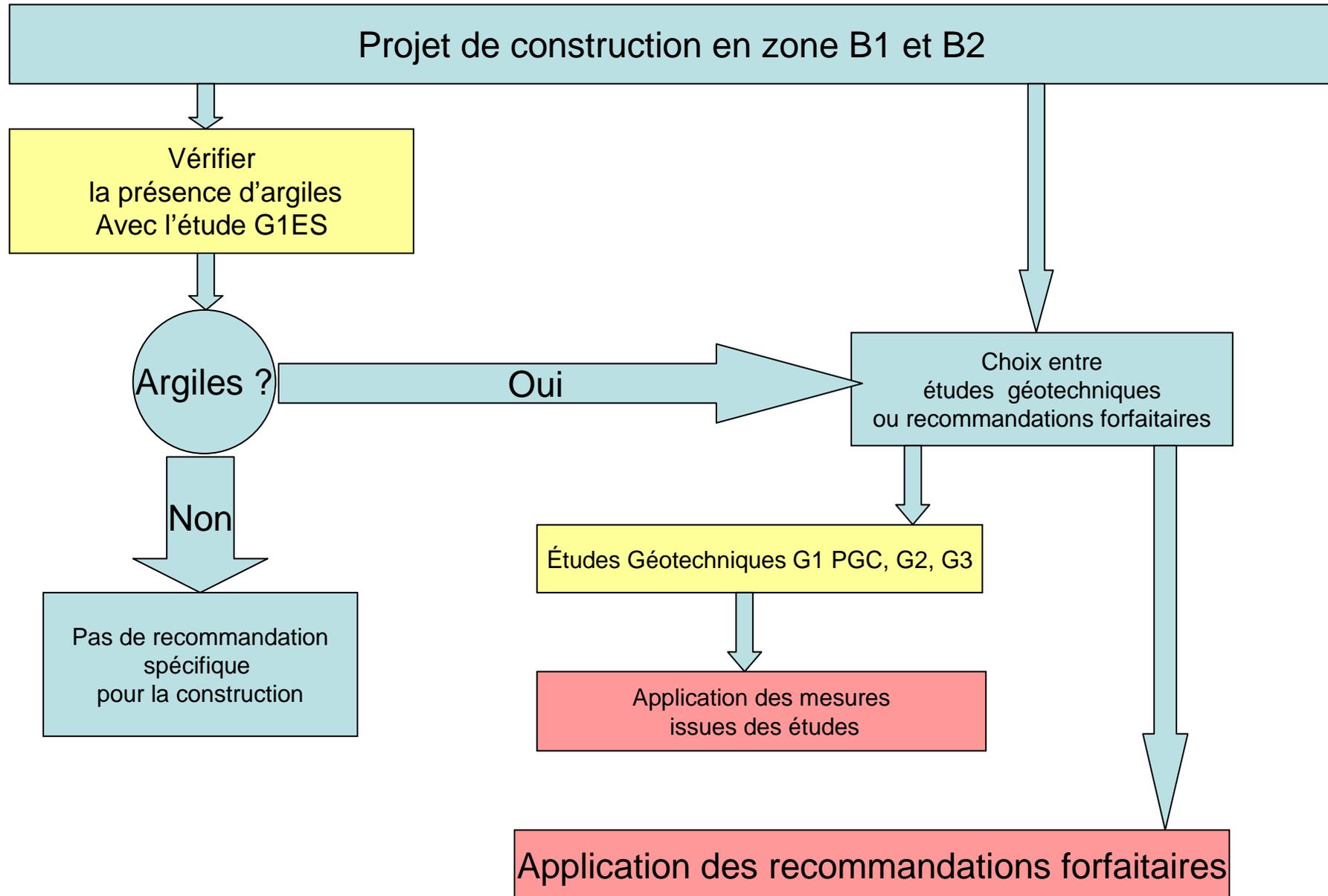
# La forme du Porter à connaissance

- Un plan de zonage (localise et délimite les zones exposées aux mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles))
- Une annexe technique (conseille les mesures à mettre en œuvre pour se prémunir du phénomène)
- Des annexes diverses

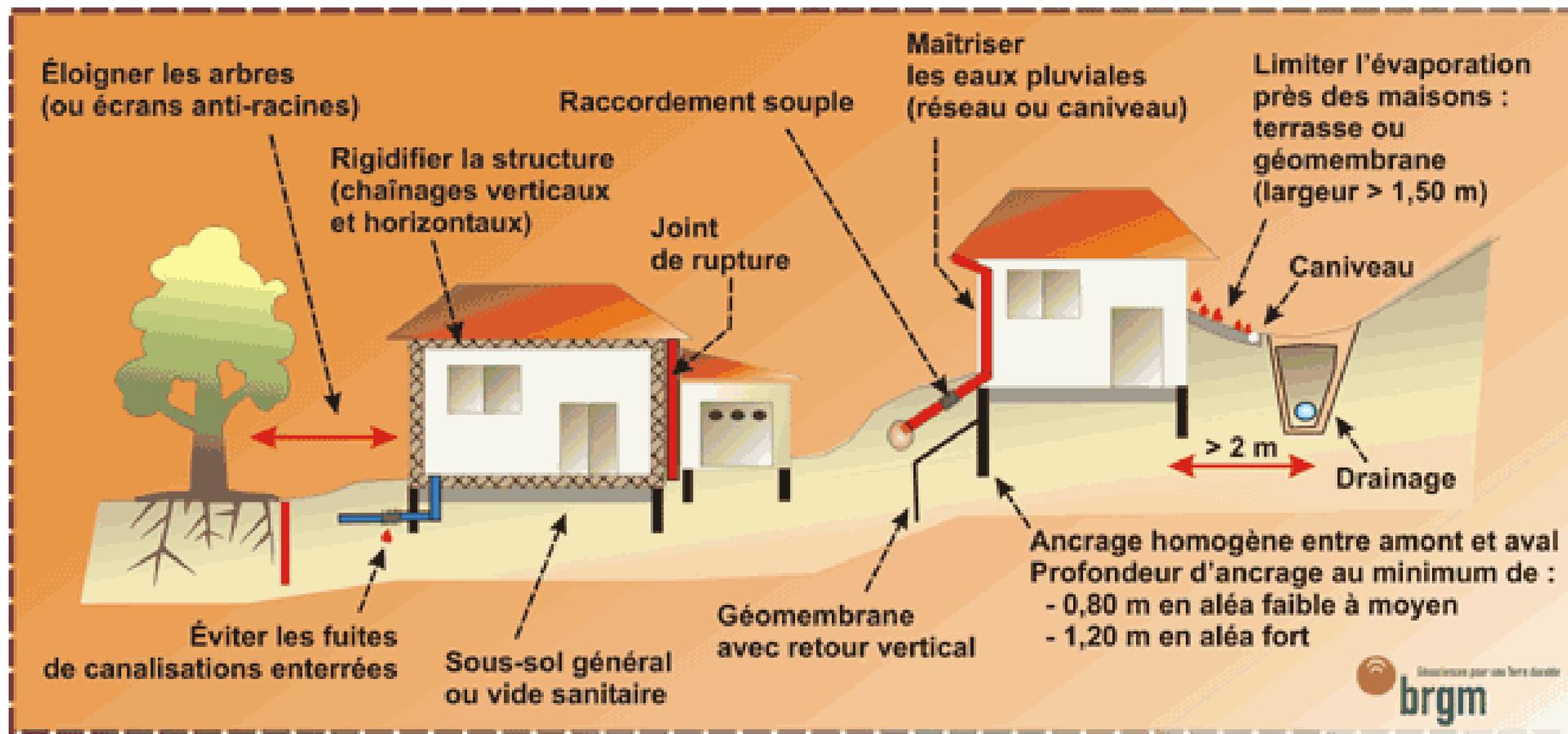
# La mise en œuvre du PAC

- Rendre disponible la carte des zones en fonction de leur niveau d'aléa (zonage PLU ou plan spécifique en annexe – article R123-11-b du CU)
- Intégrer l'annexe technique au rapport du document d'urbanisme
- Mettre à disposition du public les recommandations techniques (plaquette d'information)

# Logigramme indicatif



# Quelques précautions pour construire sur sols argileux





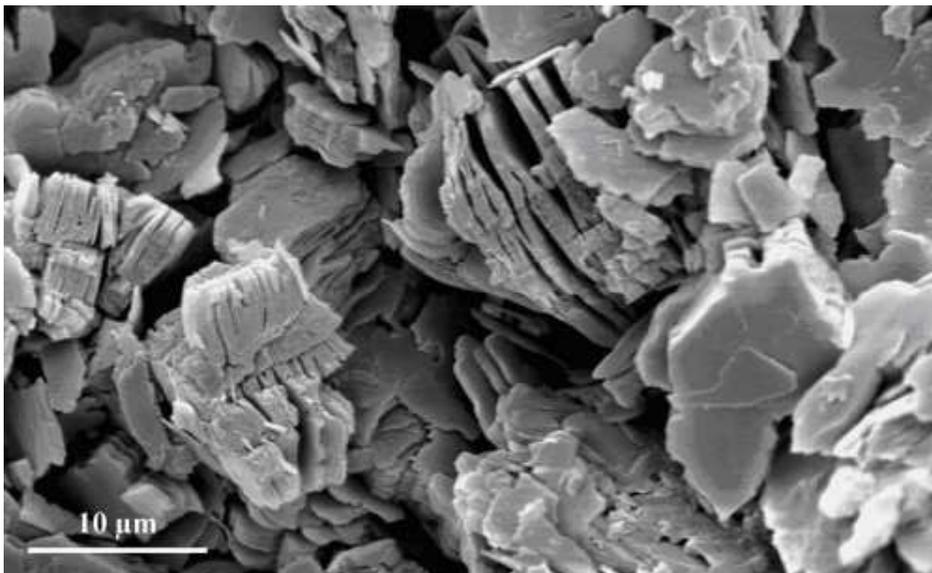


# Réunion

## Risque « argiles »

### Du 30 janvier 2015

*Présentation  
du Porter à connaissance  
(retrait-gonflement des argiles)*



*Merci de votre attention  
Réponses aux questions*



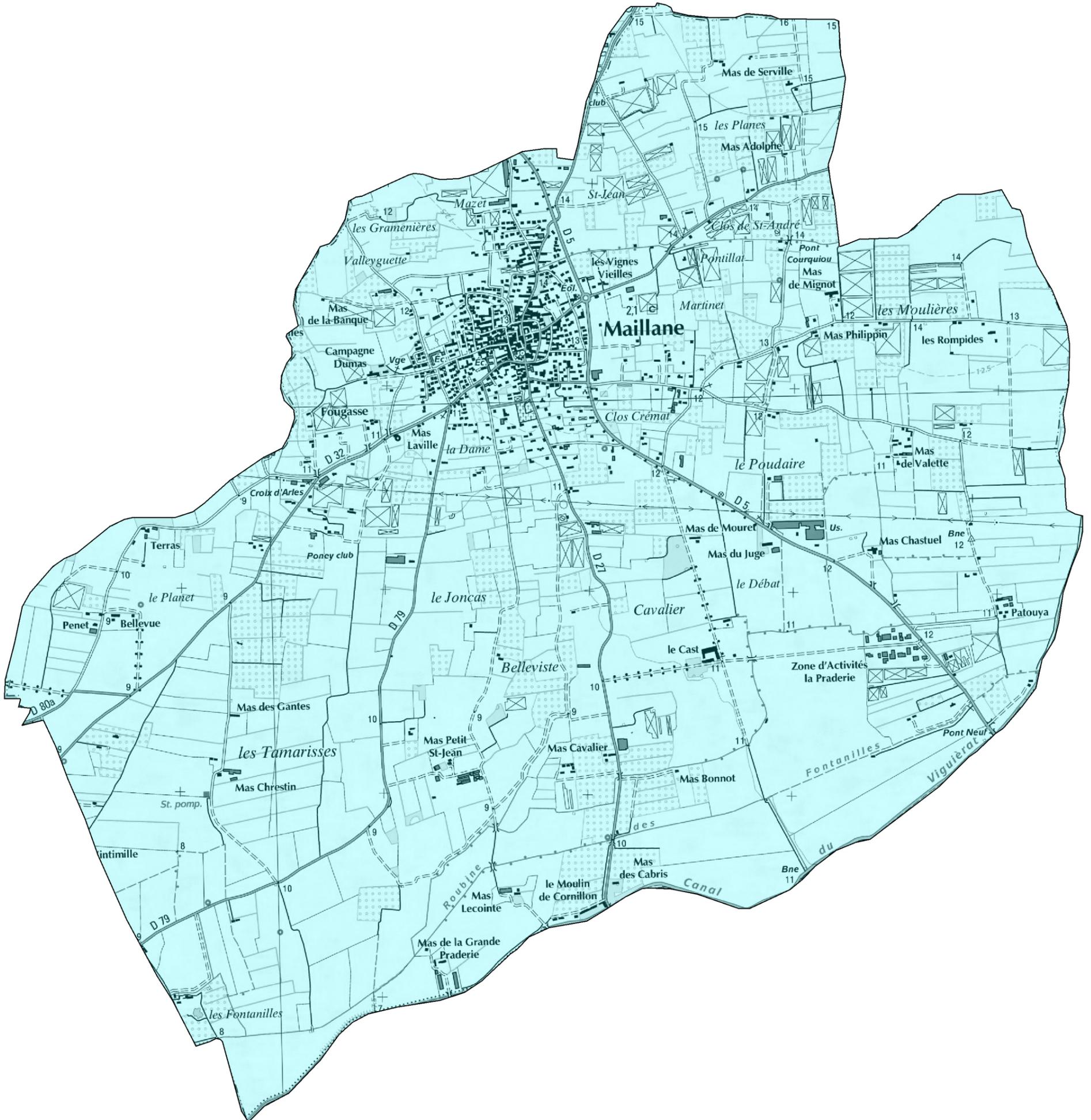
*Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
des Bouches du Rhône*

# Commune de Maillane

## Retrait gonflement des argiles

Préfet des  
Bouches-du-Rhône

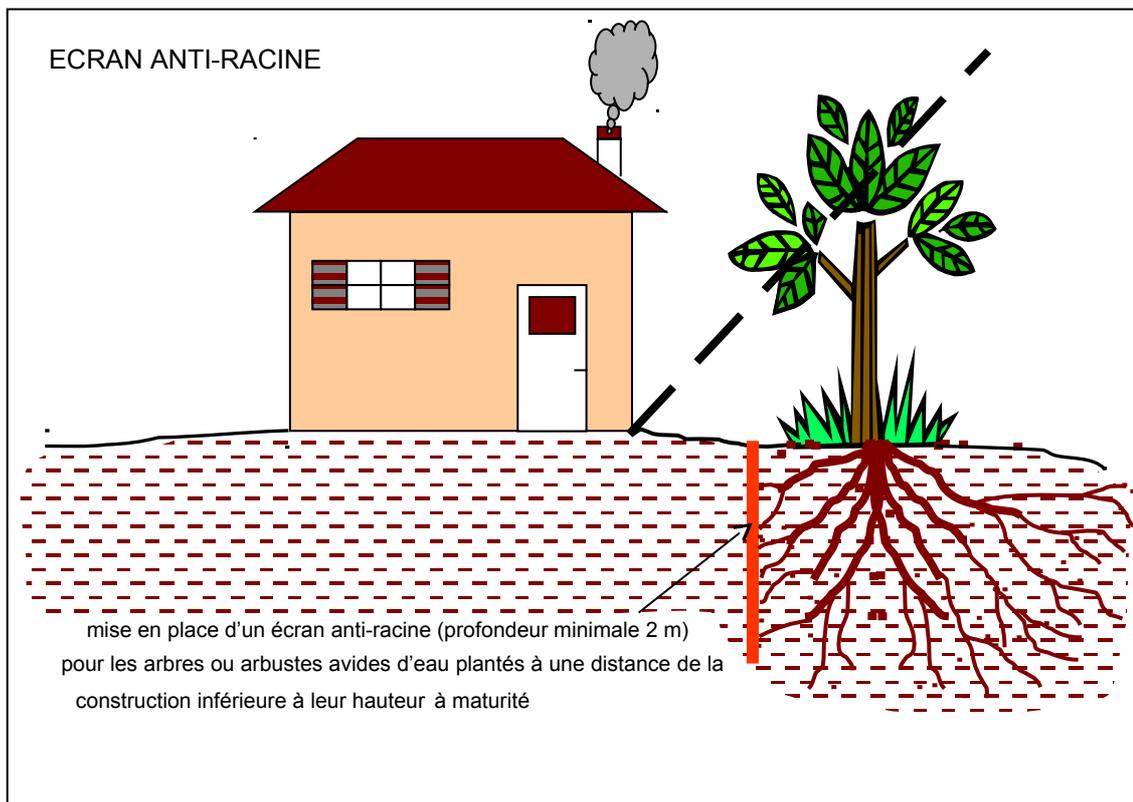
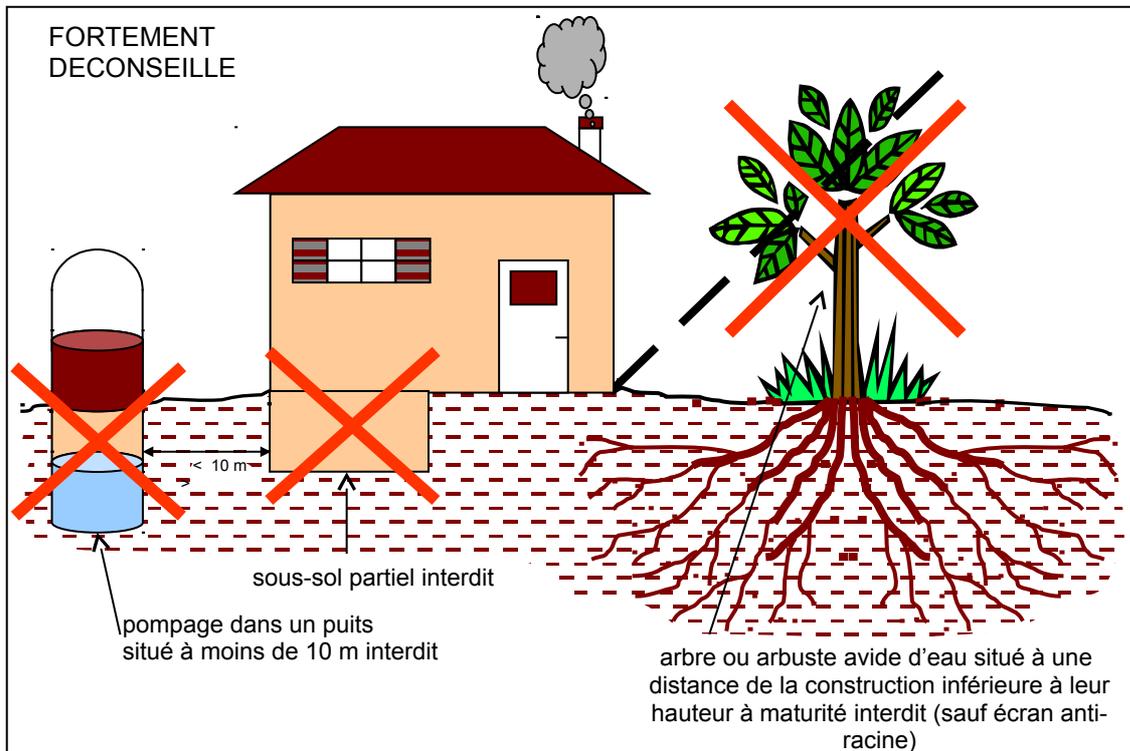
Format A3 Echelle : 1/20 000



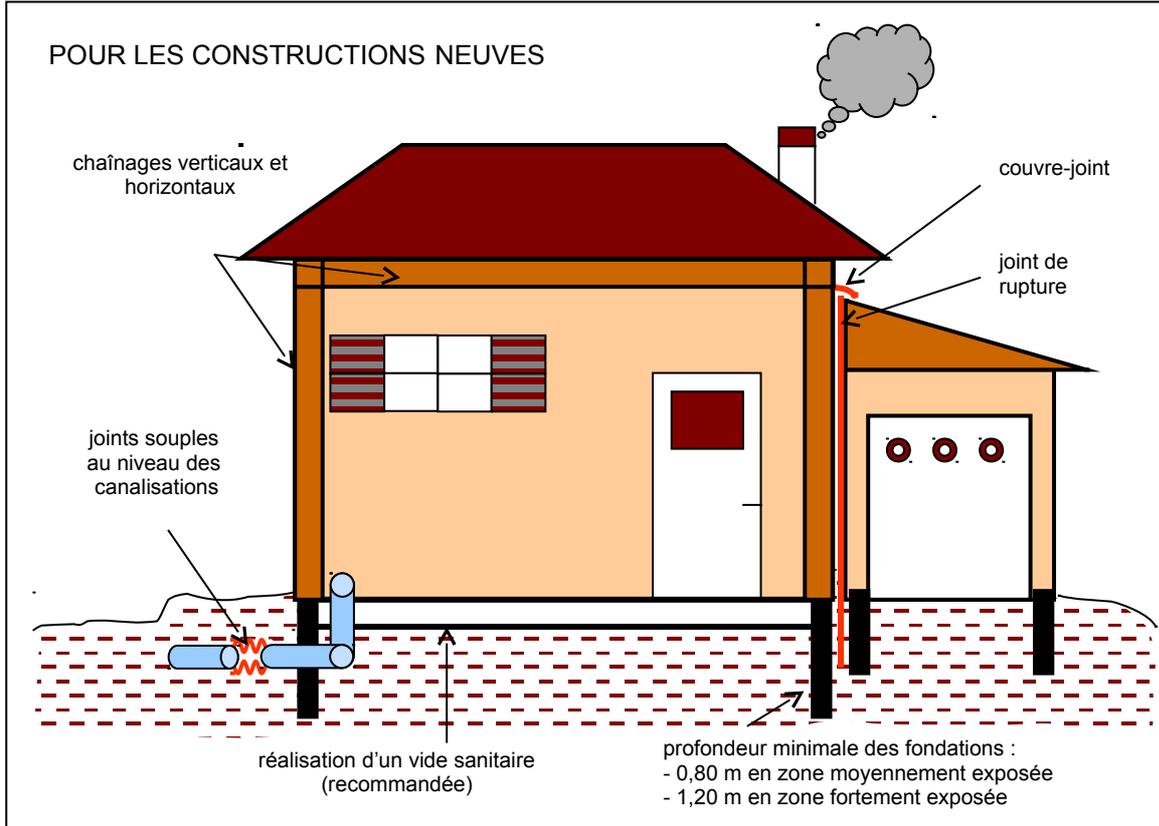
### Légende

 Zone faiblement à moyennement exposée (B2)

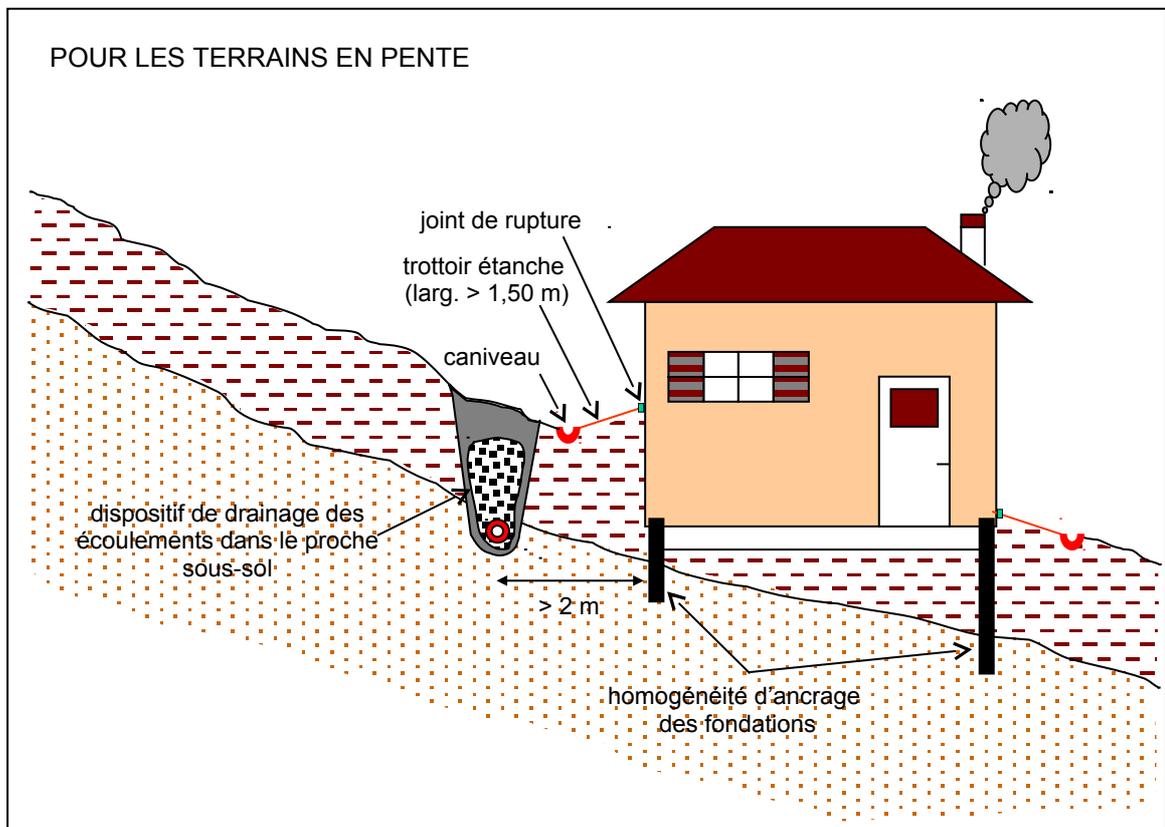
## Illustration des mesures de prévention des risques de mouvements de terrains différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles



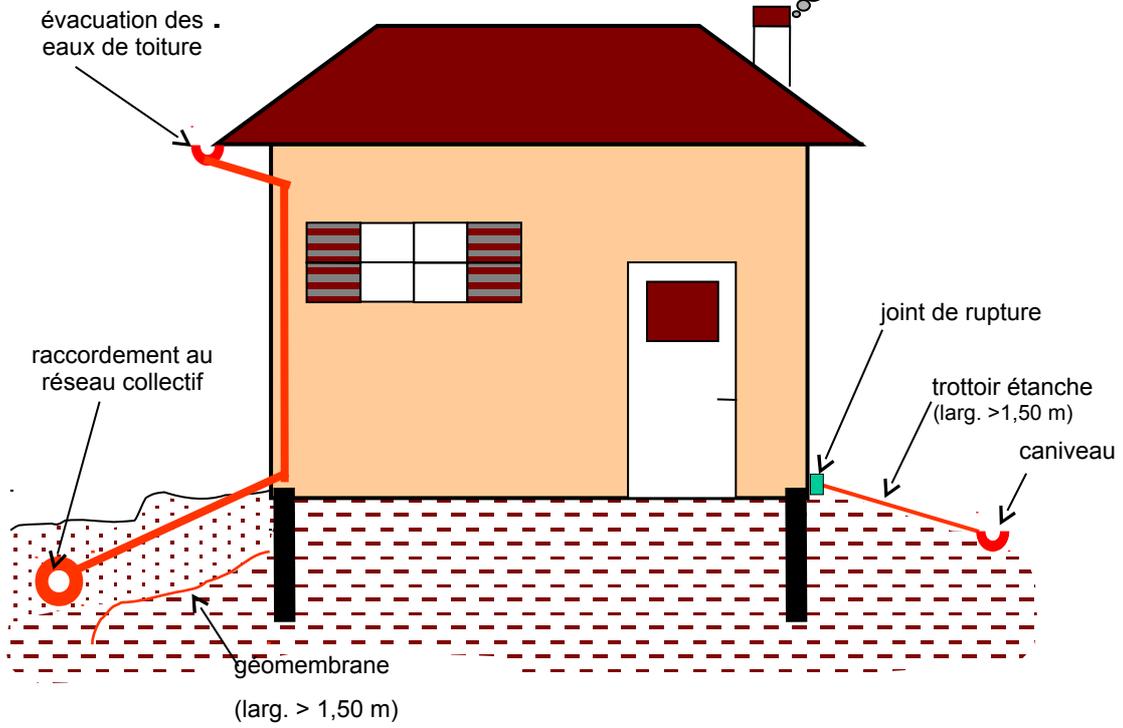
## POUR LES CONSTRUCTIONS NEUVES



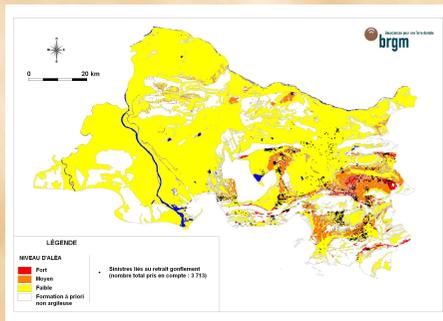
## POUR LES TERRAINS EN PENTE



# RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE



Carte  
départementale  
de l'aléa retrait  
gonflement des  
argiles à l'échelle  
du 1/50 000<sup>ème</sup>



## Quelques chiffres :

**Département :** près de 2% de la superficie en aléa fort, 7 % en aléa moyen et 66 % en aléa faible, 25 % à priori non concerné. 51 arrêtés de catastrophe naturelle sur les Bouches-du-Rhône et 3 714 sinistres recensés.

## Pour en savoir plus

Il est recommandé de :

- demander conseil à son architecte ou maître d'ouvrage ;
- se renseigner auprès de la DDTM13, de la Préfecture ou du BRGM

Site Internet dédié : [www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)

## Les Bons Réflexes

### 1 – Les documents à consulter avant de construire

Le document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU)

Les sites Internet d'information et documentation (voir liste ci-dessous)

### 2 – Que faire en cas de sinistre ?

Dès constatation des fissures ou des désordres :

- Signaler obligatoirement le sinistre à la Mairie, afin que celle-ci puisse justifier sa demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.
- Contacter très rapidement sa compagnie d'assurance pour déclarer les dommages constatés.

Pour information consulter le site Service-public.fr (rubrique : **particulier/argent/assurance**) pour obtenir les précisions et informations concernant les conditions, la demande, les niveaux et les délais d'indemnisation.

### INFORMATIONS ET DOCUMENTATION À TÉLÉCHARGER

- [Http://www.argiles.fr](http://www.argiles.fr), site dédié à l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- [Http://www.qualiteconstruction.com](http://www.qualiteconstruction.com) site de l'Agence Qualité Construction (AQC)
- [Http://www.brgm.fr](http://www.brgm.fr), site institutionnel du BRGM
- [Http://www.prim.net](http://www.prim.net) portail de la prévention des risques majeurs (MEEDDM)
- [Http://www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



DDTM des Bouches-du-Rhône : Service Urbanisme  
Pôle Risques Naturels – 16 rue Antoine Zattara  
13 332 Marseille cedex - Tél : 04 91 28 40 40  
- Fax : 04 91 50 09 54. Site internet :

# Sécheresse et construction

## ARGILES

## RETRAIT



## GONFLEMENT

# Attention aux fissures !

## ARGILES

## GONFLEMENT

## RETRAIT



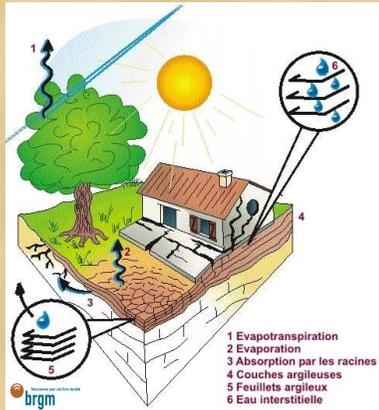
## COMPRENDRE LE PHENOMENE

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Certaines argiles dites "gonflantes" changent de volume selon la teneur en eau du sol : retrait lors d'une sécheresse, gonflement en période humide. Sous une construction, le sol est protégé de l'évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l'entoure. Ces variations, importantes à l'aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

### Les facteurs déclenchants

Les deux facteurs déclenchants sont le climat et l'homme :

- Le climat, parce que le retrait-gonflement est directement lié à la variation de la teneur en eau, donc aux précipitations ou aux sécheresses.
- L'homme, s'il a effectué des travaux d'aménagement qui modifient les écoulements d'eau superficiels et souterrains.



### Les désordres aux constructions

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Ils se manifestent généralement de la façon suivante :

- fissuration des structures
- désencastrement des éléments de charpente
- distorsion des portes et fenêtres
- décolllement des bâtiments annexes
- dislocation des dallages et des cloisons
- rupture des canalisations.

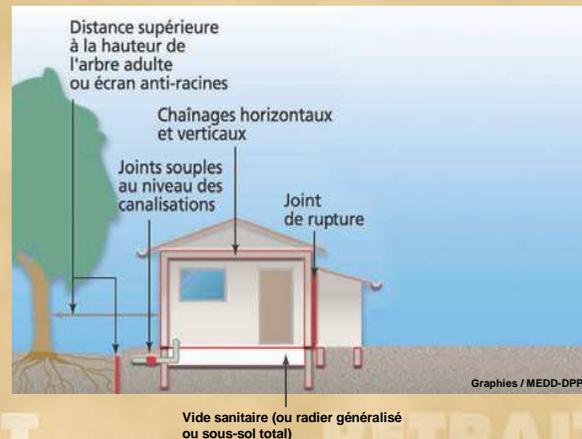
## CONSTRUIRE SUR SOL SENSIBLE

### Identifier la nature du sol

Dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Ceci afin de vérifier si, au droit de la parcelle, le sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement et de déterminer quelles sont les mesures particulières à observer pour réaliser le projet en toute sécurité.

### Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Respectez la profondeur minimale de fondation : 1,20 m en aléa fort, 0,80 m en aléa moyen à faible.
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels).
- Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein.
- Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés (garages, annexes...).
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière au sous sol.



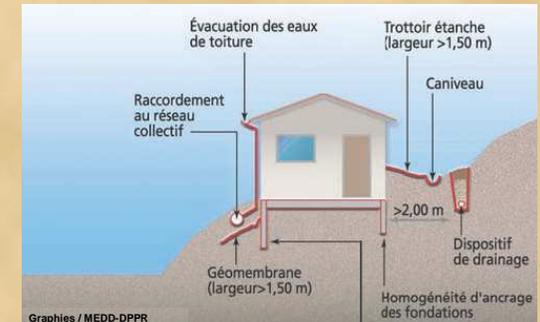
## AMENAGER OU RENOVER SUR SOL SENSIBLE

### Éloigner les plantations d'arbres

Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte, ou mettre en place des écrans anti-racines de 2 m de profondeur au minimum.

### Éviter les variations localisées d'humidité

- Éviter les drains à moins de 2 m de la construction, ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m.
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).



Profondeur minimum des fondations :  
 • 0,80 m en zone moyennement exposée  
 • 1,20 m en zone très exposée

- Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géo membrane).
- Prendre toutes les précautions nécessaires en cas d'action sur le bâtiment, telle que changement de destination, extension, ajout d'annexe, restauration lourde susceptible d'entraîner une intervention sur les structures porteuses.

## GRILLE D'ANALYSE SOMMAIRE POUR ESTIMER LA HAUTEUR MOYENNE DES ARBRES A MATURE

*Source : Guide Clause du jardinage*

*Les hauteurs indiquées sont des chiffres moyens susceptibles de varier sensiblement selon la fertilité du sol, les conditions de culture etc... Par ailleurs, beaucoup d'espèces possèdent des variétés plus naines ou plus grandes. Pour plus de précision, consultez un pépiniériste*

Liste non exhaustive

ESPECES	HAUTEUR MOYENNE A MATURE	ESPECES	HAUTEUR MOYENNE A MATURE
ACACIA	10 à 20 M	LILAS	3 à 5 M
ALBIZIA	6 à 8 M	LILAS DES INDES	6 à 8 M
ARBOUSIER	3 à 5 M	MAGNOLIA	5 à 6 M
ARBRE DE JUDEE	4 à 8 M	MARRONNIER	12 à 15 M
AUBEPINE	10 M	MICOCOULIER	8 à 12 M
BAMBOU	3 à 8 M	MIMOSA	1,5 à 3 M
BANANIER	4 à 5 M	MÛRIER	6 à 8 M
BIGNONE	4 à 5 M	MYRTE	2 à 3 M
BOUGAINVILLEE	6 à 8 M	NEFLIER	3 à 5 M
BOULEAU	12 à 15 M	NOYER	12 à 15 M et +
BUISSON ARDENT (PYRACANTHA)	3 M et +	OLIVIER	6 à 8 M
CAMELIA	3 à 5 M	OLIVIER DE BOHEME	3 à 5 M
CEDRE	15 à 20 M	ORANGER	2 à 2,5 M
CERISIER	6 à 12 M	ORME	17 à 25 M
CHÊNE	16 à 25 M	PALMIER	10 à 12 M et +
CISTE	1,50 à 2 M	PEUPLIER	25 à 30 M
CYPRES	15 à 25 M	PLATANE	25 à 30 M
DENTELAIRE ( Plumbago)	3 à 4 M	PIN	15 à 20 M
ERABLE	10 à 25 M	PITTOSPORUM	3 M et +
EUCALYPTUS	15 à 20 M	POMMIER/POIRIER	8 à 12 M
FORSYTHIA	2 à 3 M	PRUNIER	6 à 12 M
FRÊNE	14 à 25 M	ROSIER ARBUSTE	1,5 à 2,5 M
FUSAIN	2 à 3 M	RHODODENDRON	2 à 3 M
GENEVRIER	2 à 3 M	SAPIN	10 à 20 M
GLYCINE	4 à 6 M	SAULE	15 à 25 M
GRENADIER	3 à 4 M	SERINGAT	1 à 2 M
HÊTRE	20 M	SORBIER	5 à 8 M
HORTENSIA Grimpant	10 M et +	TAMARIS	3 à 4 M
JASMIN	5 à 6 M	TILLEUL	16 à 25 M
LAURIER ROSE/SAUCE/TIN	1,5 à 4 M	TROENE	3 à 4 M

# ANNEXE TECHNIQUE AU PAC

*Les recommandations suivantes ne sont pas nécessaires si l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle est démontrée par sondage ou autres expertises, selon une étude géotechnique au minimum de type G1 (Étude de site) au sens de la nouvelle norme en vigueur (NF P 94-500).*

## **I : Mesures générales applicables aux projets de construction de bâtiments** (autres que les maisons individuelles)

**Il est recommandé dans les zones B1 et B2 la réalisation d'une série d'études géotechniques sur l'ensemble de la parcelle**, définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques adaptées au sens de la nouvelle norme en vigueur (NF P 94-500), afin de déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle.

A titre indicatif : la mission nommée G1 (étude géotechnique préalable - phase Principes Généraux de Construction), les missions G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution).

*Cette série d'études ne fait pas partie des pièces à joindre au Permis de Construire. Elle est destinée à l'information du seul pétitionnaire.*

*La mise en œuvre des dispositions constructives et environnementales résultant de cette série d'études est fortement recommandée.*

Au cours de ces études, une attention particulière devra être portée sur les conséquences « éventuellement » néfastes que pourrait créer le nouveau projet sur les parcelles voisines (influence des plantations d'arbres ou rejet d'eau trop proche des limites parcellaires par exemple).

Dès la conception de leur projet, il est nécessaire que les pétitionnaires veillent aussi à prendre en compte les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde définies dans la présente annexe.

## **II : Mesures particulières applicables aux constructions de maisons individuelles et de leurs extensions**

« Maison individuelle » s'entend au sens de l'article L 231-1 du code de la construction et de l'habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

**À défaut de la réalisation d'une série d'études géotechniques sur la parcelle, telles que définies au I, il est recommandé en zones B1 et B2 la réalisation de l'ensemble des mesures forfaitaires définies ci-après.**

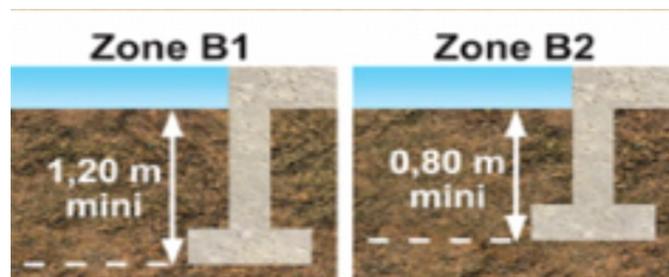
## II-1 : Recommandations aux règles de construction

### *Il est fortement déconseillé :*

- l'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture de type parasismique qui doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour le calcul de ses dimensions.

### *Il est recommandé :*

- de réaliser des fondations d'une profondeur minimum fixée à :
  - 0,80 mètre en zone B2
  - 1,20 mètre en zone B1,sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.



*copyright BRGM*

- sur terrain en pente et pour les constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, de descendre les fondations à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité d'ancrage,
- de réaliser des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13-12 (règles pour le calcul des fondations superficielles) et réalisées selon les préconisations du DTU 13-11 (fondations superficielles – cahier des clauses techniques) lorsqu'elles sont sur semelles,
- sur toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements différentiels, de les désolidariser et de les séparer par un joint de rupture de type parasismique, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment pour le calcul de ses dimensions, sur toute la hauteur de la construction ; cette recommandation s'applique également aux extensions,
- que les murs porteurs comportent un chaînage horizontal et vertical liaisonné, dimensionné et réalisé selon les préconisations de la norme DTU 20-1 (ouvrages de maçonnerie en petits éléments ; règles de calcul et dispositions constructives minimales),
- de réaliser une bêche périphérique en cas de plancher bas sur radier général.

Si le plancher est constitué d'un dallage sur terre plein, il doit être réalisé en béton armé, après mise œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations du DTU 13.3 (dallages – conception, calcul et exécution).

Des dispositions seront prises pour atténuer le risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ; les solutions de type plancher porté sur vide sanitaire et sous-sol total seront privilégiées.

- en cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol ou enterrée ou partiellement enterrée (chaudières ou autres..), de ne pas positionner celle-ci le long des murs périphériques de ce sous-sol.  
A défaut, il est fortement conseillé de mettre en place un dispositif spécifique d'isolation des murs.

**Nota :** l'étude de site (G1) est à privilégier, car elle permet d'adapter au plus près les mesures structurales et les mesures sur l'environnement par rapport à la nature du sol et à la configuration de la parcelle dans les zones d'aléa faible notamment.

Toutefois, il convient d'insister sur l'importance du respect des règles de l'art, en particulier sur la structure au-delà des seules fondations, qui même profondes peuvent ne pas suffire pour garantir la résistance des constructions. Il conviendra donc de se rapprocher de bureaux d'études et de maîtrise d'œuvre compétents dans ce domaine.

## **II-2: Dispositions relatives à l'environnement immédiat des constructions projetées**

Les dispositions suivantes relatives à l'aménagement des abords immédiats des bâtiments à la fois dans les zones B1, B2 ont pour objectif de limiter le risque de retrait-gonflement des argiles par une bonne gestion des eaux superficielles et de la végétation.

### ***Il est fortement déconseillé :***

- toute nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes à une distance de tout bâtiment existant ou du projet inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et toute construction.

### ***Il est recommandé :***

- le raccordement des rejets d'eaux usées ou pluviales et des dispositifs de drainage au réseau collectif lorsque cela est techniquement possible.

**Nota :** En cas d'absence ou d'insuffisance de ces réseaux, il y a nécessité de réaliser à l'aval du bâtiment et à une distance minimale d'éloignement de 5 m (10m conseillés) de tout bâtiment, la zone d'épandage de l'assainissement autonome pour les eaux usées et/ou l'exutoire des rejets des eaux pluviales.

Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il est recommandé de déterminer par une étude, confiée à un bureau compétent, les conditions d'épandage ou de rejets (stockage à la parcelle par exemple) afin que ceux-ci soient sans conséquence néfaste sur la construction projetée. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement.

- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation

des eaux usées et pluviales (raccords souples, ne pas bloquer la canalisation dans le gros œuvre, éviter les canalisations qui longent les bâtiments...),

- de récupérer les eaux pluviales et de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif d'évacuation type caniveau éloigné d'une distance minimale de 1,5 mètre dont le rejet devra être éloigné d'une distance minimale de 5 mètres. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop plein doit être évacué à une distance minimale de 5 mètres.
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,5 mètres, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation par caniveau; à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu.,
- de respecter une distance minimale de 5m (10m conseillés) entre toute installation/construction d'une piscine ou d'un bassin d'agrément de tout bâtiment,
- de capter les écoulements à faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 mètres de toute construction,
- de respecter un délai minimum d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes situés dans l'emprise du projet et à son abord immédiat et le démarrage des travaux de construction, lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq).
- concernant les arbres existants situés à une distance inférieure à leur hauteur à maturité de l'emprise de la nouvelle construction et pour limiter l'action des végétaux sur les terrains sous-jacents des fondations de cette dernière, de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres entre l'arbre et la construction nouvelle ou de descendre les fondations à une profondeur où les racines n'induisent plus de variation en eau.

***Nota :** Cette recommandation est d'autant plus nécessaire lorsque l'arrachage ou l'élagage des arbres situés à une distance trop faible (inférieure à leur hauteur à maturité) de la construction, s'avère difficile voire impossible, notamment lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ou dans un espace boisé et classé et que l'accord de l'autorité compétente n'a pas pu être obtenu, ou encore lorsqu'ils présentent un intérêt majeur particulier.*

### **III : Mesures applicables aux biens et activités existants**

De manière générale les mesures visent des études ou des travaux de modification des biens déjà existants. Elles concernent l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation de tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers.

Ces mesures concernent les propriétaires, exploitants, utilisateurs ou la collectivité. Elles visent essentiellement à diminuer les risques de désordres induits par le phénomène de retrait-gonflement des argiles en limitant les variations de la teneur en eau dans le sol sous la construction et sa proximité immédiate.

Une attention particulière devra être portée par les propriétaires de maison individuelle, compte-tenu de la vulnérabilité de ces dernières vis-à-vis de ce phénomène.

**Sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques adaptées définies dans la nouvelle norme en vigueur (NF P94-500), à titre indicatif la mission nommée G1 (étude géotechnique préalable - phase Principes Généraux de Construction), les missions G2 (étude géotechnique de conception) et G3 (étude et suivi géotechnique d'exécution), il est recommandé dans les zones B1, B2 :**

- concernant le cas particulier du remplacement à l'identique des arbres constituant un alignement classé situés à une distance d'éloignement, par rapport à tout bâtiment existant, inférieure à la hauteur de la plantation à maturité, dans le cas où la mise en place d'un écran anti-racine s'avérerait techniquement impossible, de procéder à un élagage régulier et contrôlé afin de conserver une « volumétrie » (houppier) comparable à celle de l'arbre remplacé.
- de réaliser la collecte et l'évacuation des eaux pluviales des abords du bâtiment par un système approprié dont le rejet sera éloigné à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux, à des fins de réutilisation ou autres, doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 5 mètres de tout bâtiment.
- de raccorder les rejets d'eaux usées ou pluviales (eau de drainage, eau de vidange de piscine) au réseau collectif lorsqu'il existe et si cela est autorisé par le gestionnaire du réseau.

**Nota :** *A défaut, il est préférable de maintenir une distance minimale d'une dizaine de mètres entre les zones de rejet et les bâtiments ainsi que des limites de parcelles.*

*Si le respect de cette distance s'avérait impossible, il est préférable de vérifier par une étude, confiée à un bureau compétent, l'impact des épandages ou des rejets, et au besoin de mettre en œuvre les mesures de nature à réduire leurs conséquences. En tout état de cause, le maître d'ouvrage doit veiller à l'assurance d'une maintenance régulière du système et à une vérification périodique de son bon fonctionnement.*

- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,5 mètre, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation par caniveau.

#### **IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

Ces mesures ont pour objectif d'agir sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les recommandations ci-après ne sont pas nécessaires lorsqu'une étude géotechnique adaptée et définie dans la nouvelle norme en vigueur (NF P94-500), à titre indicatif la mission de type G2 étude géotechnique de conception au minimum, démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

#### **IV-1: Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale en zones B1 et B2**

*Il est fortement recommandé :*

- d'établir ou d'adapter le schéma directeur d'assainissement pluvial ou d'écoulement pluvial communal afin d'assurer la maîtrise du débit des ruissellements pluviaux.

*Nota : Ce schéma définira, entre autres, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre pour la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales, par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellement et d'au moins compenser les ruissellements induits.*

- d'adapter, dans les meilleurs délais, le dimensionnement des stations d'épuration (STEP) et/ou des réseaux collectifs.

#### **IV-2: Pour les concessionnaires de réseaux publics de transport d'eau (eau potable, assainissement, irrigation ...) en zones B1 et B2**

*Il est fortement recommandé :*

- d'élaborer un diagnostic des installations au regard du risque concerné : le diagnostic doit permettre d'identifier les réseaux situés en zones à risques, leur degré d'exposition, d'analyser leur vulnérabilité et les effets directs et indirects des atteintes,
- de définir et mettre en œuvre les mesures adaptées de réduction de la vulnérabilité des réseaux afin de limiter les dysfonctionnements et les dégâts en fonction des enjeux préalablement définis,
- de contrôler périodiquement l'état des réseaux et d'élaborer un programme d'entretien intégrant le risque,
- de procéder au remplacement des tronçons dégradés et des canalisations sensibles aux déformations du sous-sol, même de faible amplitude.

#### **IV-3 : Pour les particuliers en zones B1 et B2**

***Il est fortement recommandé :*** (cf illustrations ci-jointes)

- pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste de respecter une distance d'éloignement par rapport à tout bâtiment au moins égale à la hauteur de la plantation à maturité (1,5 fois en cas d'un rideau d'arbres ou d'arbustes) ou être accompagné de la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments,
- pour la création d'un puits à usage domestique, de respecter pour son implantation, une distance d'éloignement de tout bâtiment d'au moins 10 mètres,
- en cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, de mettre en place des dispositifs assurant leur étanchéité (raccords souples notamment),
- pour tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations de procéder préalablement à une étude géotechnique adaptée définie dans la nouvelle norme en vigueur G1 - Phase Principes Généraux de Construction et G2 - Phase Avant-Projet (NF P94-500) pour vérifier qu'ils n'aggravent pas la vulnérabilité du bâti.
- l'égagement régulier (au minimum tous les 3 ans) de tous arbres ou arbustes implantés à une distance de toute maison individuelle inférieure à leur hauteur à maturité, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments ; cet élagage doit permettre de maintenir stable le volume de l'appareil aérien de l'arbre (feuillage et branchage),
- le contrôle régulier d'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales existantes et leur étanchéification en tant que de besoin.
- en l'absence d'arrêté préfectoral définissant les mesures de restriction des usages de l'eau, de ne pas pomper entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment existant lorsque la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.